

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; ROUBAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

RÉPONSE A LA TRIBUNE.

La Tribune publie aujourd'hui un article qui contient contre la Gazette des Tribunaux des imputations fausses et des injures. Quant aux injures, nous n'y répondrons pas; la Gazette des Tribunaux n'est jamais descendue jusque-là. Bornons-nous donc à rectifier des allégations inexactes.

» Nous croyons de notre devoir et de notre honneur, dit la Tribune, de protester hautement contre le compte rendu de notre procès par la Gazette des Tribunaux.

Nous ne concevons pas, en vérité, ce qui a pu motiver une pareille protestation, et en comparant notre relation, même avec celle de la Tribune, nous le concevons encore moins. Que peut-elle nous reprocher? Ce n'est pas sans doute d'avoir rapporté les plaidoiries de M^s Lavaux et Dupin jeune; car la Tribune elle-même les reproduit telles que nous les avons publiées. Elles ne prétendent pas non plus que nous ayons mutilé ou affaibli la plaidoirie de M^e Michel; car, à peu de chose près, elle en rend compte comme la Gazette des Tribunaux, et elle n'ignore pas ce qui s'est passé à cet égard; elle sait que son rédacteur s'est joint au nôtre pour une partie de ce travail; que le plus grand soin a été apporté dans cette rédaction, et que nous avons redoublé de célérité afin de la publier dès le lendemain. On n'a pas même à nous reprocher d'avoir oublié de mentionner les applaudissemens dont cette plaidoirie a été suivie, et, chose remarquable, c'est en des termes absolument identiques, en des termes copiés sur la Gazette des Tribunaux, que la Tribune rapporte cette circonstance. On pourrait dire, en vérité, qu'en protestant contre notre compte rendu, ce journal proteste contre lui-même.

Mais peut-être faisait-on allusion au discours de M. Marrast. Eh bien! ce discours, que nous n'avions pu insérer plus tôt, puisqu'il n'a paru que dans la Tribune de mardi, il était sous presse à l'instant même où l'on nous communiquait l'article auquel nous répondons en ce moment, et nous le publions dans le numéro d'aujourd'hui; car rien ne saurait nous empêcher de remplir un devoir d'impartialité.

La Tribune se plaint surtout de ce que nous avons dit que la décision des jurés avait été rendue à l'unanimité des voix. Elle dénie ce fait; nous déclarons qu'en le publiant nous étions certains de son exactitude, et qu'aujourd'hui nous en sommes plus certains encore.

Quant à la convenance de cette publication, il est dans la circonstance actuelle beaucoup de motifs qui pourraient la justifier. Nous n'avons fait d'ailleurs que nous conformer à l'usage, et, par exemple, dans l'affaire du complot dit républicain, n'avons-nous pas eu soin d'annoncer que les accusés avaient été acquittés à l'unanimité, bien que le jury n'en eut pas parlé dans sa déclaration?

Cependant, en général, disons le avec franchise, nous ne pensons pas qu'il soit ni juste, ni légal de faire connaître, en cas de condamnation, l'unanimité de la décision du jury; la loi ne le veut pas, puisqu'elle impose aux jurés, alors même qu'ils ont été unanimes, l'obligation de déclarer qu'ils répondent affirmativement à la majorité de plus de sept voix. Il était donc permis à la Tribune de censurer un usage contraire aux principes; mais outrager au lieu de discuter; mais se livrer à d'odieuses imputations, qui n'atteignent pas ceux qu'elles attaquent, c'est manquer aux devoirs et à la mission d'un organe de la presse, c'est abuser des égards que commande toujours la position d'un condamné.

COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. Barbé-Marbois, premier président.)

Séance solennelle du 2 novembre.

Discours de MM. le premier président et le procureur-général.

La Cour des comptes a tenu aujourd'hui son audience solennelle de rentrée. M. de Barbé-Marbois, premier président, a prononcé un discours dont nous citerons les passages suivans :

» L'arrière n'existe plus, et si on en conserve le souvenir, c'est comme un avertissement qui doit à jamais en prévenir le retour. Il serait le gouffre où viendraient encore une fois s'abîmer nos finances. Ne craignons plus cette calamité : croyons que tant d'illusions qu'on a si souvent décorées du nom de crédit, ne pourront jamais ramener de semblables abus et que pour parvenir à soulager un embarras présent, on ne

préparera pas des difficultés insurmontables pour un avenir plus ou moins éloigné.

» Nous en avons pour garans la vigilance de la Cour, de ce Tribunal dont l'indépendance et les lumières ont pu autrefois sembler importunes à des pouvoirs impatiens d'un frein salutaire et qu'ils n'ont jamais brisé sans grand dommage pour eux-mêmes; si elle est parvenue à inspirer une confiance générale, c'est parce que, sans donner un éclat inutile à sa résistance, elle a toujours su se soustraire à l'influence de la faveur, aux abus de la puissance; c'est surtout par cette religieuse observation de ses devoirs qui, même dans les compagnies, quelque soit le nombre de leurs membres, ne doit souffrir aucune exception; gardons-nous cependant de tomber dans l'erreur sur la nature de l'indépendance dont nous faisons profession : elle ne tendra jamais à nous affranchir de toute discipline intérieure, de quelque part que puissent venir les encouragemens à s'y soustraire. Le magistrat le plus libre est celui qui observe le mieux les règles. Ceux qui voudraient les enfreindre y seraient ramenés par le bon exemple des autres, et c'est ainsi que parmi nous l'assiduité ne souffrira aucune exception et que l'indépendance même se conformera toujours aux lois.

» Jusqu'à ce jour, Messieurs, je me suis abstenu de nous glorifier dans nos réunions solennelles des heureux résultats d'une diligence presque universelle, et de louer le zèle dont j'avais de si fréquentes preuves. Peut-être même ai-je jugé qu'un peu d'austérité dans les paroles du chef d'une grande compagnie était mieux séante que les panegyriques. Aujourd'hui que je vois vos devoirs notablement accrus, et quand je reconnais combien d'activité a été nécessaire pour que votre tâche fût ponctuellement accomplie à la fin de chaque année, je dois déclarer que de nouveaux efforts sont devenus nécessaires, puisque de nouvelles tâches vous sont assignées, et mieux vous les remplirez, plus on sera disposé à recourir encore à vos services. Soyez donc toujours prêts, Messieurs; tous les momens du magistrat appartiennent à la société. Le repos le plus sage, si ce repos suspend les travaux qu'il doit à l'état; et, pour celui qu'un zèle sincère anime, travailler c'est jouir. Que ces efforts soient assez puissans pour prévenir toutes les malversations et jusqu'aux moindres négligences des comptables. Vos recherches se borneront peut-être un jour à attester que l'ordre n'est plus troublé, que vous n'avez plus de fautes à condamner, et elles atteindront ainsi leur plus haut degré d'utilité. La Cour sera semblable à ces boulevards qui, pour n'être jamais assaillis, n'en sont que plus utiles; à ces défenses inexpugnables qui doivent être fidèlement conservées et gardées, et dont la chute livrerait le territoire aux invasions de l'ennemi.

» Secondons, autant qu'il est en nous, les sages desseins du Roi, les travaux patriotiques des Chambres, et les efforts que fait le ministère pour atteindre à la perfection dans l'administration des finances; une égalité sincère entre les recettes et dépenses.

» C'est à deux conditions que ces grands avantages seront obtenus. L'une, c'est que le revenu, régulièrement établi, soit ponctuellement payé; l'autre, qu'il ne soit dépensé que pour l'utilité et les besoins publics.

M. de Schonen, procureur-général, a pris ensuite la parole. Après des considérations politiques pour lesquelles ce magistrat réclame l'indulgence de la Cour en faveur des intérêts si précieux qui les ont inspirées, et parce qu'elles expriment les sentimens de tous les instans de sa vie, d'une vie consacrée uniquement au triomphe de la sainte cause de la liberté, M. le procureur-général expose à la Cour la situation de ses travaux à l'égard de chacune des comptabilités soumises à sa juridiction. Il en résulte que la Cour a à juger annuellement environ deux mille comptes de gestion de deniers publics, dans lesquels sont compris, comme comptabilité unique, tous les comptes des préposés de chaque administration financière dans le même département, lesquels font l'objet d'arrêts collectifs, ainsi que les comptes particuliers des divers hospices de la même ville administrés par une seule commission. Jamais la Cour n'a eu à statuer sur un plus grand nombre de comptes, même dans les dernières années de l'empire, où le territoire de la France s'étendait de Rome à Hambourg. M. le procureur-général fait ensuite connaître l'état irrégulier dans lequel se trouve la comptabilité des établissemens de charité, dont le jugement vient d'être attribué à la Cour, et démontre par de nombreux exemples combien il est urgent d'y introduire l'ordre pour arriver ensuite à l'économie. Puis il termine ainsi :

« Quand on songe à la masse innombrable de pièces qu'il faut feuilleter, lire et comparer, pour asseoir vos jugemens et dresser vos rapports, et qu'ensuite on se représente cette foule de justiciables qui attendent vos arrêts comme leur loi, on est frappé d'étonnement et d'admiration, j'oserais le dire, quoique au milieu de vous. D'autres courages que le vôtre seraient effrayés; mais vous puisez dans ce spectacle et dans votre conscience une nouvelle ardeur, gage certain de l'entier accomplissement de vos pénibles devoirs, et la meilleure défense à opposer aux détracteurs de cette illustre compagnie, s'il y en avait qui osassent se présenter. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Addition à l'audience du 30 octobre.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION DE MM. CASIMIR PÉRIER ET LE MARÉCHAL SOULT, CONTRE MM. MARRAST, BASCANS ET THOURET. — Discours de M. Marrast. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 et 31 octobre et 1^{er} novembre.)

M. Marrast se lève et improvise le discours suivant :

« Messieurs les jurés, je suis peu fait aux habitudes de la Cour d'assises; c'est la première fois que j'y viens, et les usages suivis dans cette enceinte me sont absolument étrangers. Je sais seulement que c'est la conscience qui juge, c'est aussi la conscience qui parlera.

» Ceci même, Messieurs, détermine d'avance la nature de ma défense : elle est très simple, car elle se borne, pour moi, à tâcher de placer chacun de vous dans la position où je me trouvais moi-même au moment où j'écrivis la phrase incriminée.

» M. le procureur-général disait tout-à-l'heure que je n'avais aucune preuve, aucun témoignage, aucune lettre, aucune présomption; et se contredisant lui-même immédiatement, il a discuté mes preuves, combattu les témoignages, examiné les lettres, et discuté, une à une, toutes les présomptions.

» M. le procureur-général a donc rendu ma tâche bien facile, car il a pris soin de détruire ses propres paroles. Je ne connais pas d'autorité plus forte à opposer à M. Persil, que M. Persil lui-même.

» Cette observation, que je fais pour M. le procureur général, s'applique en général à tout le système de l'accusation; et tout le monde aura remarqué sans doute dans quel défilé et la Cour, et le parquet, et les parties civiles, ont voulu nous engager.

» En effet, quel est l'objet de l'article? Vous l'avez entendu, et non pas une fois, mais dix fois, mais toujours : c'est de provoquer une explication sur des faits graves, sur un point délicat; c'est là ce que j'ai dit dès le premier jour, ce que j'ai répété le lendemain dans le journal, ce que j'ai répondu au juge d'instruction. Jamais je n'ai varié. Cependant, qu'a fait l'accusation? elle a pris pour affirmation ce qui était doute; au lieu d'une explication, elle a voulu un procès; le procès est venu. J'ai dit : tant mieux ! Je le dis encore.

» Mais, à l'audience, M. le président a tout-à-fait épousé la querelle de l'accusation ! Quelle question posait-il ? Toujours la même : Avez-vous connaissance qu'un pot-de-vin ait été donné à MM. Périer et Soult ? Mais cette question supposait une chose, c'est que ce que j'avais écrit était une affirmation absolue, et voilà précisément ce qui était à prouver. Ce cercle vicieux a renfermé la défense dans un sentier étroit, d'où on ne lui a jamais permis de sortir. Ainsi, mes droits de prévenu ont été, dans cette cause, indignement méconnus, et la loi fort peu respectée.

» Quel était pour moi le bénéfice de la loi ? De prouver ce que j'ai avancé. Mais qu'ai-je avancé ? un fait ? Non ; mais un doute. Et quelles sont les preuves du doute ? — Quand j'ai voulu les fournir, on s'y est opposé.

» Ainsi, j'avais fait signer M. Blaque-Belair, député, afin qu'il parlât d'un marché de plomb qui lui a paru très onéreux pour l'état. On ne lui a pas permis de parler. J'avais assigné M. Chenard pour qu'il vous entretint qu'un marché de sabres avait été conclu à des conditions inouïes. On nous a dit que c'était étranger au procès. M. Chevalier devait vous exprimer ce qu'il sait bien des trafics incroyables pratiqués presque publiquement à la bourse et ailleurs pour d'autres marchés encore. On a fermé la bouche à M. Chevalier. Il y avait des témoins assignés à l'occasion des marchés de couvertures, de draps, de chevaux... Que sais-je ? Il y a eu pour 200 millions de ces marchés de toute nature passés à la guerre, sans concurrence, sans publicité, sans aucune des garanties que prescrit la loi. Eh bien ! on n'a voulu rien entendre; on a impitoyablement coupé, brisé toutes ces dépositions. Est-ce là de la justice ?

» Et quand les témoins assignés à la requête des ministres ont voulu au contraire dissenter, plaider, émettre à l'aise leur opinion, loin de les interrompre, on leur a laissé prendre aisément leurs coudées ! Qui n'a remarqué, par exemple, qu'une chose importante au procès, c'était de savoir s'il y avait urgence à faire un marché de fusils avec l'Angleterre, un marché à 34 fr. 90 c., tandis que l'industrie française fabriquait à 24 ; tandis que d'autres négocians français offraient à 26, à 28, à 30, à 31 50 c., exactement les mêmes fusils ? Eh bien ! sur cette question d'urgence on a écouté avec toute complaisance les témoins des ministres, et quand j'ai voulu faire interroger MM. Lamarque, Mauguin, Salverte, etc., sur cette question, on s'y est obstinément refusé. Vous avez entendu MM. Gourgand et Tugnot, tous deux militaires en activité, haut placés, et tenant de près à l'un des ministres mes adversaires, vous entretenir de la qualité des armes fournies par M. Gisquet. J'ai voulu opposer l'opinion du général Lamarque, de M. de Corcelles, de M. Thiers, de M. Bricqueville, de plusieurs autres officiers supérieurs à l'opinion de ces messieurs ; on ne me l'a pas permis davantage.

« Cependant vous me demandez des preuves, et vous ne voulez pas les entendre quand elles arrivent ! Cependant la loi veut que les jurés forment leur conviction par tous les indices, et vous empêchez ces indices d'arriver jusqu'à eux ! Cependant il y a dans toutes les affaires de la nature de celle-ci un point élevé de moralité qu'il s'agit de prouver à tous ! J'aurais voulu, pour fixer ce point important, interroger plusieurs témoins sur les opérations de bourse qui ont fait tant de bruit ces jours derniers ; j'aurais voulu faire établir par mille autres moyens quelle devait être la confiance du jury dans la délicatesse de ces messieurs, qui s'est montrée si chaouillenne. Tout cela était mon droit, le droit le plus sacré, le plus respectable, celui de la défense ; on n'en a tenu compte. Le droit, c'est la puissance qui le revendique pour elle, et la puissance qui accuse vient fixer elle-même les bornes dans lesquelles la défense doit se renfermer.

« Dans une telle position, Messieurs, il importe du moins de rassembler avec soin les faits si graves qui vont sortir de ces débats ; et d'abord posons-nous en face des ministres, et déterminons notre situation respective.

« On a parlé tout-à-l'heure des dangers de la presse, des ravages de la calomnie ; on a dit sur ce point, et l'on répétera sans doute beaucoup de lieux communs sur lesquels personne ne conteste. Et moi aussi, je m'indigne de la calomnie, moi aussi je la repousse comme indigne de mon caractère et de ma dignité. Mais qui donc êtes-vous, ministres, qui vous prétendez calomniés ? Vous êtes des hommes publics. En cette qualité, tous vos actes sont de mon domaine. Vous avez entre vos mains la fortune publique : c'est mon devoir de vous surveiller, de vous demander compte de l'usage que vous en faites ; et ce droit, il appartient à chaque citoyen ; car c'est du trésor de chacun que se compose le trésor de l'Etat. Vous êtes nos intendants : chaque jour, à chaque heure, vos actes peuvent inspirer des soupçons, et ces soupçons, votre devoir est de les dissiper.

« De quoi donc vous plaignez-vous ? De ce qu'on vous interroge sur des marchés scandaleux ? Mais c'est l'obligation de tout homme qui peut exercer sur les affaires du pays une influence directe ou indirecte. Et sans cela, où seraient nos garanties ?

M. Lavaux, interrompant : Dans la Chambre des députés !
M. Marrast, reprenant vivement : Oui, sans doute ; mais la Chambre des députés résume l'opinion, elle juge, elle décide, elle formule les plaintes et l'accusation contre les ministres ; mais il faut auparavant que ces plaintes aient eu leur cours ; les députés trouvent les ministres face à face, c'est leur voix qui les attaque ; la presse ne peut les atteindre qu'avec la plume. Le droit est le même au fond, il ne diffère que par la forme ; les garanties sont dans le doute, dans les soupçons, dans l'examen, dans la publicité.

« Il faut en convenir, Messieurs, si toutes ces inquiétudes n'existaient pas au sein du pouvoir, il aurait en conscience trop de douceurs. Quoi ! ils auront à leur disposition l'armée, l'argent, toutes les forces nationales ; à un signe ils feront mouvoir tous les fonctionnaires ; ils agiront sur les destinées d'un pays par des moyens si puissants ; au moindre mouvement de leur pensée, ils auront, pour écraser ceux qui les combattent, et les parquets, et les huissiers, et les gendarmes, et cet immense fléau de la police. Et quand ils se présentent à nous avec tout ce cortège, nous n'aurions pas, nous, simples écrivains, le droit de les questionner, de nous défier d'un pouvoir si menaçant, de croire à des abus si faciles ? Nous ne pourrions pas répéter ces rumeurs de l'opinion qui à un instinct si droit et si sûr ?... Nous ne pourrions parler à ces Messieurs qu'avec des ménagements qui sentiraient ou la faiblesse ou la dépendance ?... Non, Messieurs, non ! notre devoir est plus fort ; la liberté vit de défiances : prenez le pouvoir, si vous voulez, mais sachez que dès ce moment même vous tombez dans le domaine de la publicité, vous, votre présent, votre passé, tous vos actes connus, tous vos actes même projetés. Honte à celui qui va de sang froid arracher malignement un simple citoyen à ses habitudes privées, et qui le traduit du foyer de sa famille dans l'arène publique ! Mais honte aussi à l'écrivain timide qui déserte ses devoirs parce qu'un danger quelconque s'y attache ! Honte à celui qui se courbe devant le puissant parce qu'il est fort ! (Bravos dans le fond de la salle.)

« Vous m'opposez une loi spéciale de diffamation ? E* moi je vous oppose cette loi suprême que vous avez faite à votre gré ; c'est sous son égide que je me place : elle m'accorde le droit de vous accuser de trahison et de concussion. Votre position de ministre est dans une position exceptionnelle. Plus vous pouvez commettre d'abus, plus la loi nous arme de défiances.

« Ainsi donc, ce qui serait coupable de la part de la presse, à l'égard des hommes privés, est nécessaire envers des ministres. La Charte a réglé jusqu'ou pouvaient aller à cet égard les organes de l'opinion : jusqu'à la trahison et la concussion, c'est-à-dire jusqu'aux deux plus grands crimes dont l'homme peut se rendre coupable.

« Par conséquent, s'il s'élève des bruits fâcheux, des soupçons graves, ayant trait à la trahison ou à la concussion, non seulement mon droit, mais mon devoir est de les recueillir, de les signaler à la France !... Tout-à-l'heure M. Lavaux disait : Si toutefois la France s'occupe de LA TRIBUNE : l'avocat de M. Soutz aura pris sans doute sur lui ce ton de dédain. Je ne sais pas si l'opinion s'occupe de nous, ou plutôt si je sais bien, et ces débats le prouvent ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que M. le ministre de la guerre s'en occupe beaucoup ! (On rit.)

M. Marrast, reprenant : Pardon, Messieurs, de cette courte digression.

« Mes droits étant donc fixés d'après la Charte, reste à savoir si j'en ai abusé. Et pour cela, Messieurs, je ne vous offrirai que des arguments extrêmement simples, que je jette au hasard avec tout ce que l'improvisation semble autoriser de confus et de désordonné.

« Messieurs, supposez qu'il n'y eût pour moi dans ce procès aucun témoignage, aucune lettre, aucun indice : eh bien ! alors même vous ne pourriez juger si j'ai dit faux. Et en voulez-vous une preuve ? vous l'avez dans le journal même ; que dis-je ? dans l'article que j'ai publié. En effet, cet article renferme une très grande quantité de faits.... Aucun n'a été démenti, tous se sont trouvés justes. Eh bien ! qui me les avait rapportés ? Et qu'importe ?... ils sont vrais, voilà tout. J'ai rapporté le lendemain une circulaire de MM. Soutz et Périer qui était grave et secrète ; elle n'a pas été démentie ; elle était positive. Qui me l'a dite ?... Ces jours derniers encore, je rapportais que des dépêches positives venues de Berlin, adressées à M. Périer par un chancelier de ce pays, l'avertissaient des dispositions très hostiles de la Russie envers la France, et des hésitations de la Prusse... Qui m'en a informé ? Je ne vous le dirai pas. Un journaliste a aussi ses confidences ; elles partent de haut bien souvent, mais elles n'existent qu'à une condition : celle de la discrétion sous laquelle se cache leur auteur. Et voudriez-vous, vous, hommes d'honneur, que je vinse ici compromettre les personnes qui

se sont reposées sur ma loyauté ? Si ces personnes ont des places qui les font vivre et un patriotisme dont l'expression les ruinerait, voulez-vous que je vienne les trahir, pour me sauver ainsi par une lâcheté ?

« Qu'est-ce donc qui importe pour nous ? c'est de savoir si les personnes dont nous tenons nos informations sont placées en position d'être elles-mêmes bien instruites, ou si elles ont intérêt à nous tromper. Je ne suis pas, dans l'intérieur de mon cabinet, un juge d'instruction qui cherche des preuves légales ; je suis là, Messieurs, ce que vous êtes ici, un juré qui cherche des présomptions et qui se fie à des témoignages honorables.

« Eh bien ! dans l'article qui est incriminé, étais-je placé sous des inspirations vraies ou fausses ? Dans l'un et l'autre cas je suis innocent ! Si elles sont vraies, nul doute ; si elles sont fausses, nul doute encore, car je vous indique la source où j'ai puisé.

« M. le procureur-général, équivoquant sur les mots avec une subtilité malheureuse, car elle est maladroite, me disait tout-à-l'heure : « Vous avez avancé un fait ; vous êtes obligé d'apporter la preuve précise de ce fait. » Ainsi je pourrais prouver que l'opinion publique était nourrie de soupçons ; que tout bas on parlait de pots-de-vin ; que dans une réunion grave de plus de cinquante de ses collègues, un député qui est ministériel, aura tenu un propos dans lequel ce même mot de pot-de-vin a été employé ; je prouverai que le secrétaire d'un ministre a été averti, pour qu'il en donnât avis à ce ministre lui-même, qu'un marché se préparait, dans lequel il y aurait un tripotage entre MM. Gisquet et Périer ; je prouverai en outre, que plusieurs lettres reçues de Londres parlent de deux marchés de fusils, l'un patent, l'autre secret ; que M. Mauquin m'a affirmé ce fait ; que le général Dubourg m'en a dit autant ; que M. Raspail est venu l'attester encore ; je prouverai que le scandale de ces marchés était publiquement avéré à Londres ; je prouverai que l'on a acheté des fusils à un prix exorbitant, alors que d'autres soumissions à meilleur compte étaient offertes ; je prouverai que ce marché a été repoussé par la probité de M. Gérard, et accepté par M. le maréchal Soutz ; je prouverai que ce marché a été conclu avec M. Gisquet, qui a été pendant vingt-cinq ans l'associé, et qui est aujourd'hui encore le commanditaire de M. Casimir Périer ; je prouverai que M. Gisquet était en déconfiture avant le marché, et qu'il s'est très haut relevé depuis ; je prouverai que M. Périer avait le plus grand intérêt de sauver du naufrage une première commande de 250 mille francs, faite en son propre nom par acte devant notaire, en 1825, et une somme de 950 mille francs, faite au nom de la maison Périer en 1830 (acte du 2 juillet, constant au procès) ; je rassemblerai toutes les probabilités, j'accumulerai les présomptions, et quand cette masse accablante de preuves aura été réunie, on viendra me dire que je n'ai rien prouvé ; qu'il faut avoir une personne qui parle précisément de tel pot-de-vin très-précis ! C'est donc la quotité qui vous importe et non le fait !... Mais voler dix mille francs à l'Etat, est une action aussi infâme que voler un million !.....

« Ce n'est donc pas sur la quotité du pot-de-vin, c'est sur le bénéfice illicite, sur l'opération onéreuse à l'Etat, profitable aux ministres, qu'il faut s'expliquer. Eh bien ! que savais-je au moment où j'ai écrit mon article ? Je savais qu'un marché de fusils avait été fait à raison de 35 fr., et j'avais eu communication des lettres venues de Londres, qui donnaient le prix de ces mêmes fusils à 22 fr., première qualité. M. Sauquaire-Souliné vous a montré deux de ces lettres. Rien n'est plus certain. Je savais que les fusils renfermés à la Tour de Londres étaient très mauvais, M. Billard vous l'a dit. Je savais que ceux qu'on avait payés si cher, et qu'on envoyait ici, étaient détestables. Vous avez, à cet égard, les dépositions de MM. Thiers, Bricqueville, Paulin, Chevalier, etc. ; c'est un fait de notoriété publique. Je savais que, avant M. Gisquet, M. Vandermeck avait proposé les mêmes fusils à 26 fr., et qu'on l'avait refusé. Voyez sa lettre et les dépositions de M. de Corcelles, et de MM. Poubelle et Ancelin. Je savais qu'après M. Gisquet, on avait fait un autre marché de fusils anglais au prix de 28 fr. Voyez la déposition de M. Tognot lui-même. Je savais que le commerce tout entier de Saint-Etienne et des autres villes manufacturières d'armes en France avaient offert de fabriquer à raison de 26 fr. d'abord, de 28 fr. ensuite. Voyez la déposition de M. Baude et celle de M. Lamothe. Je savais que tout cela avait été refusé par le ministère, et je voyais, entre toutes ces offres repoussées, une offre, une seule acceptée sous le manteau, avec mystère, et à un prix énorme ; une offre de 200,000 fusils à 35 fr. !

« Mais si vous repoussez l'industrie française, quoique ses produits, de votre propre aveu, soient bien préférables, recevez au moins les offres des négocians français, qui vous offrent les fusils anglais à meilleur compte. Sur ce seul point vous avez cinq propositions différentes. Vous avez accepté celles de l'homme le moins habile et au prix le plus élevé.

« Eh bien ! y a-t-il là assez de motifs de défiance et de soupçons ? Et cette offre, d'où partait-elle ? d'un négociant en déconfiture. En sorte que vous n'aviez pas même la garantie de solvabilité.

« Or, je le demande au bon sens, à la conscience publique, moins l'homme était habile, plus il fallait que la recommandation qui le faisait accepter fût puissante et haut placée. Je cherche cette recommandation dans le conseil, et j'y trouve M. Casimir Périer, l'ami, l'associé-commerçant de M. Gisquet.... J'examine tous les marchés ; je prends la proposition la plus forte des autres négocians : c'est 28 fr. ; je la compare à celle de M. Gisquet, qui est de 35 fr. Quelle est la différence ? 7 fr. Comptez sur 200,000 fusils, cela fait quatorze cent mille francs. Qui les a perdus ? l'Etat. Qui les a gagnés ?... M. Soutz, c'est vous qui avez signé le marché ; M. Périer, c'est votre associé, votre ami intime de vingt-cinq ans, votre commanditaire, votre préfet de police enfin aujourd'hui, qui l'a fait.... Répondez-moi, car je vous interroge.

« Messieurs, voilà tout mon article ; voilà tous les motifs qui l'ont dicté. Il y a ici un grand nombre de députés, d'écrivains, de journalistes ; eh bien ! je les adjure de déclarer si jamais il y eut un article de journal appuyé sur autant de documens, muni d'autant de preuves, renforcé de témoignages plus nombreux, plus honorables.

« Et cependant on a osé vous dire que j'étais l'inventeur de ces bruits ; on a parlé de mauvaise foi et de bruits fangeux. Ces bruits fangeux, ce sont ceux que j'ai recueillis et dans les couloirs de la Chambre, et dans une réunion de députés ! Y a-t-il quelque part une source plus pure ?

« Quant à la mauvaise foi, Messieurs, ces débats, je l'espère, ont mis à couvert la loyauté de mon caractère et la franchise de mes opinions. Je n'ajouterai qu'un mot. Je sais bien ce qu'on gagne à être ministre de l'intérieur ou de la guerre ; mais savez-vous ce que nous a rapporté jusqu'à présent l'opposition ? Des querelles, des haines, des duels, des procès, des amendes, de la prison, des préventions stupides ou violentes, et, je le dirai même, l'injustice souvent outrée d'une certaine portion de l'opinion, égarée par le pouvoir et soulevée contre nous par des déclamations que la peur accueille

et que l'imbécillité propage.... Cependant nous avons persisté, nous persisterons toujours dans la ligne de la conscience. Dites le donc, hommes du pouvoir, s'il n'y a pas dans nos âmes une conviction, où la trouverez-vous.

« Mais on nous dit : discutez tant que vous voudrez, faites de la théorie, agitez les questions sociales, les intérêts généraux. Fuyez la personnalité. Thèse commode en effet ; ainsi je vivrai dans les abstractions, au milieu de cette métaphysique dont MM. les doctrinaires ont voulu nous infatuer. Non ! les intérêts généraux ne sont que des collections ; ce sont les intérêts spéciaux, les intérêts un à un qu'il est nécessaire d'examiner. C'est l'intérêt de l'industrie, c'est l'intérêt du commerce que j'ai examiné et défendu dans cette circonstance. Les personnalités ! Et oui, sans doute, je les emploie et je les emploierai, car elles renferment tout. Les doctrines se croisent sans se toucher ; mais un système prend le corps d'un homme, et alors vous le faites mouvoir ; on peut le heurter et l'abattre ! Là seulement il y a profit pour le pays : le reste n'est que jeu d'esprit.

« La vie que nous menons est une vie de combats journaliers. Un fait se présente, je l'examine et je le saisis ; c'est de l'histoire. Un homme arrive sur la scène politique, je le découpe et l'analyse, c'est de la personnalité. Mais pourquoi ? Parce que cet homme porte avec lui un système, que ce système à mon sens peut être fatal au pays. C'est là ce que j'ai fait pour MM. Périer et Soutz ; c'est ce que nous faisons pour tous les ministres.

« Oui, quand j'ai écrit j'étais pénétré d'indignation contre ces hommes ! Je ne les ai pas seulement accusés de concussion, mais de trahison. Cependant c'est à la première de ces accusations qu'ils ont répondu.

« Ils ont négligé l'autre, et pourquoi donc ? je vous prie. Un traître serait-il donc plus honorable qu'un concussionnaire ? Quand j'ai écrit j'ai cru que le ministère trahissait.... Je suis bien indulgent de mettre la chose au passé....

« Eh bien ! il y avait aussi diffamation dans tout ce que je vous avais reproché.... mais la diffamation se trouvait dans vos actes, et mon devoir était de la relever pour l'écrire sur vos fronts. Pour la trahison, j'ai affirmé ; pour la concussion, je n'ai exprimé qu'un doute, et vous avez vu s'il était légitime par tout ce que vous avez entendu ici.

« Ou en êtes-vous à cette heure, messieurs ? Une discussion bien longue vient d'avoir lieu : on a lu des marchés ; discuté des prix ; on a cherché à justifier tout le monde. Je vous le demande, cependant, êtes-vous bien sûrs, dites-moi, que tout le monde a fait son devoir, qu'il n'y a pas eu de bénéfices exorbitants, que tout a été réglé par la probité, l'honneur, le patriotisme ?... Vous avez entendu le principal intéressé dans cette affaire, M. Gisquet, qui s'est livré à une dissertation longue, détaillée, faite avec soin, complétée avant qu'il l'a pu ; et certes, il a eu le temps et la facilité de l'arranger à sa guise, et de la façonner même d'après ces débats ; car, vous ne l'avez pas publié, Messieurs, et le public tout entier s'en est indigné ; M. Gisquet, au lieu de se trouver avec les autres témoins, a obtenu le privilège de rester chez lui. Or, il est préfet de police, et de quart à l'heure en quart d'heure ses agents, qui sont en grand nombre dans cette salle, pouvaient le mettre au courant de toute la discussion. Vous l'avez entendu, dis-je ; eh bien ! même après sa déposition, dites-le moi, tout ce mystère est-il éclairci ? Les ministres et leur agent sortent-ils bien purs de tous ces débats ?

« Et moi, journaliste, je n'aurais pas rempli un devoir en appelant l'attention publique sur des faits aussi graves ! Quand les soupçons sont partout, quand la tribune nationale en a retenti, quand les députés me parlent de pot-de-vin demandés au ministère de la guerre, quand il y a eu des lettres publiées dans le National, des réclamations de toute nature de la part des fournisseurs, vous voulez que je suppose que tout cela est erreur, rumeurs méprisables ; que les députés m'ont trompé, que ce qu'ils ont entendu n'a pas été dit ; que les discours de M. Baude et de M. de Corcelles ne méritent aucune foi, qu'il faut se garder d'exprimer des soupçons dont l'atmosphère que je respire est tout imprégné.

« Malheur à moi, si j'avais ainsi compris cette mission d'homme public que M. Persil définissait naguère d'une manière honorable. Oui, votre jugement peut me frapper, il ne me rendra jamais infidèle à ma conscience. (Applaudissemens au fond de l'auditoire.)

M. Marrast, reprenant : Je vous prie de m'excuser si je ne suis pas avec ordre toutes les idées qui naissent de cette importante discussion. Notre habile défenseur suppléera à mon insuffisance : c'est à lui que je laisse le soin de vous faire connaître avec détail ces marchés, où la spéculation la plus éhontée est venue se glisser sous prétexte de patriotisme. Une chose pourtant vous aura frappés, c'est que personne n'a osé défendre ces marchés, excuser la cherté des prix.... Aux yeux de tous, les conditions du marché sont onéreuses pour l'Etat. On cherche à les expliquer, et il n'y a qu'un motif, la nécessité, l'urgence.

« L'urgence ! Mais si vous êtes si pressés, pourquoi accorder un délai de sept mois ? Si vous avez besoin de tant de fusils, pourquoi repoussez-vous la concurrence ?

« L'urgence ! Mais le général Lafayette peut en parler, lui, puisqu'il croyait à la guerre ! Vous ne le pouvez pas, vous, car vous nous avez toujours dit, que vous n'y croyiez pas. Ainsi, vous répétiez à la tribune que la paix était assurée, et en même temps vous faisiez des sacrifices énormes, comme si vous vous prépariez à la guerre ! Vous mentiez donc ou dans vos marchés, ou à la tribune ? Choisissez.

« Voulez-vous l'urgence ? d'accord. Eh bien elle vous commandait d'agir contrairement à ce que vous avez fait ; l'urgence vous commandait de donner une grande activité à nos fabriques, de détruire le monopole ; d'écouter, de discuter toutes les propositions ; l'urgence supposait la crainte de la guerre, et la crainte de la guerre vous défendait d'aller vous confier à une puissance étrangère... C'est là pourtant ce que vous avez fait.

« Ce que vous avez fait est donc inexplicable par un motif honnête ? Que conclut la logique ?... Vous allez dire que c'est une diffamation ?... A la bonne heure ; mais c'est la logique qui la fait.... C'est donc la logique que vous avez à poursuivre ; c'est elle seule qui peut être condamnée. Or, un jugement qui condamnerait la logique serait, je crois, fort insensé. Vous avez trop de raison, MM. les jurés, pour que nous ayons à craindre une telle décision.

« Messieurs, je vous ai exposé dans quelle situation je me trouvais en écrivant mon article, un mot encore. Vous savez de qui me venaient tous ces bruits, ou plutôt toutes ces présomptions ; mais à qui s'appliquaient-ils ? Vous le savez aussi.

« Je ne veux pas me placer en dehors de cette ligne de modération d'où les provocations des parties civiles voudraient me faire sortir. Aussi ne croyez pas qu'en parlant de MM. Soutz et Périer je veuille remonter le cours de leur vie et charrier de loin leurs existences avec tout ce qu'elles emportent. Non, sans doute ; mais enfin, ces hommes ont des précédens, et quoi qu'on puisse faire, on se rencontre avec des gens qui

les connaissent dès long-temps; on sait les habitudes financières de l'un, l'étrange fortune de l'autre. Qui n'a entendu cent fois conter à cet égard des histoires dont le piquant amuserait, si ce qu'elles ont d'immoral n'affligeait pas.

Tous ces faits me sont connus. Ces hommes ont une biographie que nul ne dissimule. En appréciant donc l'authenticité des faits qu'on leur attribue, je pouvais croire ces faits d'autant plus probables que ces messieurs étaient plus suspects. Encore ici, Messieurs, je n'ai fait que de la logique, de cette logique qui, heureusement pour l'humanité, n'est que le bon sens de tous, de cette logique aussi fatale à l'improbité qu'à l'extravagance.

« Messieurs les jurés, ma conscience est tranquille; quel que soit pour moi le résultat de ce procès, j'y souscris d'avance, car j'ai la certitude d'avoir rendu un véritable service au pays. Désormais la fraude ne se croira plus tranquille dans ses souterrains. Elle saura que le jour vient tôt ou tard où la publicité la prend et la montre telle qu'elle est, hideuse et repoussante!

« Désormais aussi la Chambre a de grands éléments de discussion: la gravité des faits, la nature des témoignages, la solvabilité des divers fournisseurs, les offres de tout le commerce français repoussées et méprisées, les conditions les plus onéreuses, une perte de plus de deux millions pour l'Etat, des trophées honteux, et planant au-dessus de tout cela un mystère qui n'est pas moins honteux sans doute... Tels sont, Messieurs, les résultats de ce procès.

« J'attache quelque honneur, je dois le répéter aujourd'hui, à courir quelques risques pour éclairer la France sur l'usage qu'on a fait des deniers publics. Maintenant, j'attends votre justice, je me confie à elle, et plus encore à l'opinion, qui est notre juge à tous. »

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE. (Bourbon-Vendée.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AUBIN. — Audiences des 24, 25 et 26 octobre.)

BANDES ARMÉES. — EXCITATION A LA GUERRE CIVILE. — CONDAMNATION A MORT DE DEUX CHOUANS.

Le 24 fut évoquée une cause où figuraient six accusés; deux sous l'accusation d'avoir fait partie d'une bande armée, coupable d'attentat ayant pour but d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; ce sont les nommés Renou et Chouc, jeunes conscrits réfractaires; les quatre autres avaient à se justifier d'avoir recélé des réfractaires et des malfaiteurs, connaissant le but de leur réunion.

Quarante-neuf témoins ont été entendus; ils ont révélé des scènes de pillage et de cruautés dans plusieurs communes, dont la plupart des habitants ont été désarmés par les rebelles. Partie de la commune de Busseau (Deux-Sèvres), premier théâtre de ses exactions, une bande de neuf jeunes gens armés se sont répandus dans le département de la Vendée, et ont traversé les communes de Saint-Hilaire-Devoust, Saint-Maurice et Loge-Fougereon. Ils marchaient ainsi dans les journées des 3 et 4 août dernier.

Il est résulté des débats que treize fusils ont été enlevés, que vingt-et-une visites domiciliaires ont été faites, et que dans les communes parcourues le buste de Louis-Philippe I^{er} a été enlevé des mairies, fusillé et foulé aux pieds avec les menaces et les vociférations les plus atroces contre la personne du Roi.

Ce n'est que le 26 que les plaidoiries ont commencé.

M. Delange, substitut du procureur du Roi, occupait le parquet. Ce magistrat, dans une plaidoirie qui a duré deux heures, s'est attaché à établir la culpabilité des deux premiers accusés, et quant aux receleurs, il a cru devoir abandonner une accusation qui ne lui paraissait établie que sur des présomptions insuffisantes à ses yeux, pour motiver une condamnation. Voici ce que nous avons pu recueillir de ce réquisitoire remarquable, que nous engageons fortement MM. les ministres à comparer avec les rapports qu'ils reçoivent sur l'état de la Vendée:

« Messieurs les jurés, depuis quarante ans les mêmes hommes ne se meuvent que contre la liberté de leur pays: à Coblenz, à Gand, comme à Paris, les yeux fixés vers la Vendée, ils ont spéculé sur le courage et la simplicité de nos paysans pour lever l'étendard de la rébellion. L'expérience est pour eux stérile, la générosité impuissante; leurs pensées, leurs actions sont encore aujourd'hui en désaccord avec le sentiment national, ce sentiment qui nous porte à être et vivre libres sous une constitution libérale, et des lois en rapport avec nos mœurs et nos idées sur le juste équilibre de l'ordre social.

« En vain le cri de l'indignation générale vient-il attester l'inutilité de leurs efforts; le repos leur semble mortel; la paix, pour me servir d'une expression heureuse et qui ne m'appartient pas, la paix est pour eux la guerre; ils attisent les haines, excitent les inquiétudes, et leur imagination travaille à déchirer le sol dont l'affranchissement accuse les exigences du passé. Pour ces artisans de discorde, il n'est pas de véritable patrie; ce mot est pour eux vide de sens; leur patrie est là où se distribuent aveuglément les honneurs et les richesses, où les faveurs sont le prix de la servilité ou d'un nom couvert de la poussière des temps, et non du mérite et des services rendus. Peu importe l'air de l'Autriche ou de l'Angleterre à ceux qui pendant vingt-cinq années, portèrent le deuil à chaque joie nouvelle, à chaque succès nouveau de la France. Le triomphe de juillet a été leur défaite; la chute retentissante de nos malheureux frères de Pologne a provoqué, dans leurs demeures, des chants d'allégresse. Ah! ils ne sont pas Français; s'ils l'étaient, ils auraient célébré la victoire du peuple au lieu de combattre les libertés conquises; ils auraient pleuré avec nous, sur l'ordre qui, tout à coup a régné dans Varsovie; s'ils l'étaient vous n'auriez pas à venger la société de leurs séides; mais il est temps que la Ven-

dée respire, et que le châtement de quelques-uns devienne le salut de tous. De grands excès seront suivis de grands exemples; l'autorité de vos jugemens aura plus de résultats que la clémence; ce serait opprimer les hommes paisibles que de faiblir avec les méchants. Quand nos destinées politiques semblent avoir jeté l'ancre dans un avenir fécond en bonheur et en libertés pour la patrie, une poignée de fanatiques aurait-elle, dans sa minorité, le privilège de troubler constamment le pays? Non, Messieurs, vous l'éteindrez cet odieux privilège, vous ne permettrez pas aux instigateurs d'avoir ce que Mirabeau appelait l'exécrable honneur de la guerre civile. Le moyen d'arriver à ce but est d'élever un obstacle sérieux à la facilité avec laquelle les misérables qu'on égare sont mis en mouvement.

« L'occasion vous est offerte; les circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons, la consternation répandue dans nos campagnes se communiquant jusqu'à nos villes, les agents de l'administration découragés par la crainte de se voir en butte aux vengeances toutes politiques des pervers, les citoyens les plus honorables atteints pour leur dévouement et leur patriotisme, le deuil de nombreuses familles frappées dans la personne de leur chef ou de quelques membres, vous obligent, pour rassurer vos concitoyens, à jeter un voile sur la tête des victimes introduites dans le sanctuaire. N'examinez ni leur âge, ni leur faiblesse, ni leur avenir; ce ne sont pas les personnes que vous devez atteindre, ce sont les faits qui doivent être punis. Votre sensibilité doit donc rester muette; le calme et le sang-froid qui seuls conduisent aux délibérations saines, pénétreront avec vous dans la chambre du conseil. Peser les faits, les admettre, quelque inexorables qu'ils puissent être, voilà votre devoir; c'est aussi notre tâche, nous allons la remplir, en reportant notre mémoire aux débats qui ont précédé la discussion. »

M. le substitut a divisé ensuite sa narration en deux parties. La première contient les faits généraux, et dans celle-ci il s'est appliqué à suivre la bande dans les diverses communes par elles parcourues, en rappelant chaque visite et chaque exaction. La seconde partie du réquisitoire a été destinée aux faits particuliers à l'un et l'autre des accusés.

En rappelant le témoignage du maire d'une commune contraint par les réfractaires à crier *vive Charles X!* le magistrat s'est écrié:

« Excepté de la part de quelques misérables trompés, il faut être contraint pour crier *vive Charles X!* C'est le sort réservé aux tyrans... Malgré le poignard des jésuites, le chant de *vive Henri IV* se perpétuera... C'était un roi ami du peuple.

« Dans quelques maisons, des armes étaient demandées au nom de la loi. De quelle loi? infâmes! a dit le ministre public. Est-ce de celle qui précipita du trône le vieillard d'Holy-Rood. Ah! les murailles de l'Hôtel-de-Ville conserveront à jamais, pour les rois qui tenteraient de l'imiter, le souvenir des ordonnances du 25 juillet! »

A la suite de l'exposé des faits du procès, M. le substitut s'est demandé s'il était possible de ne pas considérer la bande dont les accusés avaient fait partie comme une réunion ayant pour but d'exciter la guerre civile! A ce point de sa plaidoirie, il a exprimé au jury que, parlant devant des juges du lieu, devant des hommes témoins des événements, il leur épargnerait le récit douloureux des scènes de deuil et de meurtre dont la Vendée avait été et continuait à être le théâtre.

« Mais, s'est écrié ce magistrat, je ne vous épargnerais pas ces tristes détails, si ma voix n'était destinée à mourir sous ces voûtes, si j'avais l'honneur de porter la parole ailleurs que dans la Vendée, loin du théâtre des brigandages dont elle gémit, si je parlais au milieu des incrédules de la capitale; alors, Messieurs, historien fidèle des maux de nos contrées, je divulguerais des douleurs trop réelles. Je tracerais le tableau malheureusement trop vrai des résultats cruels de la facilité avec laquelle les rebelles parcoururent nos campagnes. Peut-être accorderait-on plus de confiance à un témoin qui a vu de près les événements qu'à celui qui les apprend par sa correspondance. Mais c'est à vous, jurés vendéens, que je m'adresse, je ne vous peindrais aucune douleur que vous ne connaissiez, et je dois éviter tout ce qui tendrait à renouveler l'affiction des personnes qui, dans l'auditoire, ont à regretter d'avoir vu envahir leurs demeures ou celles de leurs parens par ces hordes barbares. »

« Messieurs, dit ce magistrat en terminant, complices ou auteurs principaux, la loi leur réserve le même sort? Les malheureux! on les excite au meurtre et au pillage au nom d'un Dieu qui nous commande de partager notre manteau; c'est par le mélange sacrilège de la religion et de la politique qu'on leur prêche une guerre d'extermination; les guerres civiles ont toutes ce caractère! C'est en proclamant le ciel comme récompense, car naguère une victime de son aveuglement a été signalée à ceux qui lui ont survécu comme obtenant la palme du martyre, qu'on les pousse à déchirer le sein de leur patrie! Que nos paroles, bien humbles sans doute, retentissent au-delà de cette enceinte, qu'elles parviennent à ces égarés; elles leur apprendront à eux, qui récitent le chapelet avant de charger leurs armes, qu'un grand évêque, dont les vertus n'ont, hélas! pas été transmissibles, reconnaissait un culte presque à l'égal de celui qui est dû à l'Être suprême, c'était le culte envers la patrie! De tout temps il fut honoré! Il eut ses héros et ses martyrs! Mais les uns et les autres ne s'armaient pas contre leurs frères! Ils combattaient et mouraient pour la patrie! Desaix, Kléber sont des noms chers à la gloire et à la France! Le héros d'Hohenlinden, comme un grand nombre de ses frères d'armes, prenait rang auprès d'eux; mais aujourd'hui la gloire seule le revendique; il perdit la vie dans le camp d'Alexandre; sa présence parmi les bataillons russes suffit pour jeter une ta-

che sur une des plus belles pages de nos fastes militaires; la patrie a peine à accepter ses lauriers; il ne se reconcilie pas avec elle. L'armée française a puni elle-même celui qui l'avait si long-temps conduite à la victoire.

« Vous, Messieurs, vous avez à prononcer un arrêt rigoureux; mais l'intérêt du gouvernement parle ici bien haut: Le crime est avéré, il doit être puni. Votre verdict empêchera qu'on répète: *Il n'y a plus de justice en France: on y tue les gens publiquement et impunément.* Vous seuls êtes appelés à porter remède à tant de maux. »

Après cet éloquent réquisitoire, qui a été écouté avec le plus vif intérêt, les avocats des accusés, M^e Tortat, Meunier, Lanouel et Louvrie, ont pris la parole en leur faveur. Les deux premiers avouaient le crime, aussi la tâche des défenseurs était-elle pénible.

M. Aubin, conseiller à la Cour royale de Poitiers, a résumé les longs débats de cette grave affaire, avec le talent, l'impartialité qui le distinguent. On ne saurait donner trop d'éloges aux lumières et au patriotisme de ce magistrat, que la révolution de juillet a rendu à l'ordre judiciaire.

La délibération des jurés a duré plus d'une heure. M. le président du jury a lu d'une voix émue la déclaration affirmative à l'égard des deux premiers accusés et négative quant aux autres.

En conséquence, Chouc et Renou, ont été condamnés à la peine de mort; l'exécution doit avoir lieu sur la place publique de la Chataigneraie, non loin du lieu du crime.

Les accusés ont entendu l'arrêt avec une impassibilité difficile à concevoir. Ils n'ont fait aucune révélation et ont paru ne pas comprendre l'arrêt qui venait d'être rendu contre eux.

Il est impossible de se défendre d'un sentiment de commisération, en pensant que, sans les perfides conseils qui leur ont été donnés, sans les promesses fallacieuses qui leur ont été faites par des hommes payés, par les instigateurs de nos troubles civils, ces malheureux auraient servi la patrie au lieu de s'armer contre elle. Derrière eux sont cachés de grands criminels, quand donc seront-ils atteints?

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Boulogne, doyen de l'ordre des avocats de Boulogne, vient de mourir à Desvres, lieu de sa naissance, où depuis plusieurs mois il s'était retiré, pour essayer de rétablir sa santé profondément altérée par diverses attaques d'apoplexie. Le barreau perd en lui l'un de ses ornemens, et notre ville un des hommes les plus respectables et les plus instruits qu'elle ait possédés.

— On nous écrit de Bourbon-Vendée, le 30 octobre:

« Les bandes de chouans qui désolent nos contrées, continuent toujours leurs déplorables excès, se divisent et se multiplient d'une manière effrayante pour les habitants des campagnes. Chaque jour est désormais marqué par des actes de brigandage. Tout récemment une femme a été assassinée dans la commune de Luis; son mari a été traité de la manière la plus cruelle; des menaces de mort ont été faites à divers fonctionnaires patriotes, et par suite ces derniers se sont réfugiés à Bourbon-Vendée. Il est temps que le gouvernement prenne de nouvelles mesures pour en finir avec les agitateurs; le système de tolérance et de douceur suivi vis-à-vis d'eux, a seul accru leur audace et leur nombre; il faudrait pour cela s'occuper plus activement de saisir les chefs principaux. »

« On annonce aujourd'hui qu'un militaire du 11^e régiment d'infanterie légère, qui avait quitté les drapeaux et qui vient d'être arrêté, a fait des révélations de la plus haute importance; qu'à la suite de ces révélations, plusieurs grands personnages se trouvent compromis, et que notamment, un d'eux appartenant à une famille noble du pays, a été arrêté. Nous le désirons vivement; car nous sommes convaincus, que si des personnes trop coupables n'excitaient et ne soudoyaient plus les bandes, elles seraient bientôt dispersées. »

— Voici un objet que sans doute on ne fera pas mettre, pour le retrouver, au chapitre des *objets perdus*. Il s'agit d'un *doigt* d'homme trouvé rue du Palais-Gallien à Bordeaux, le 26 du courant, par le nommé Gustave Renaud, tailleur de pierres.

Cet ouvrier sortant de chez lui vers sept heures du matin, trouva devant sa porte ce *doigt*, enveloppé dans un papier; il le porta chez M. Rochefort, commissaire de police: le procès-verbal dressé par un docteur atteste que cette portion de *doigt* est composée de la seconde et troisième phalanges, ou *onguexle*, amputé dans l'articulation de la seconde avec la première phalange; sans altération de la surface articulaire des seconde phalange, avec une section des parties molles, et sans rétraction de la peau. Il paraît également certain que ce *doigt* est l'indicateur de la main droite d'un homme, et qu'il a été volontairement retranché.

— Un porteur de contraintes dans le canton de Lévigac, ayant tenu des propos tendant à exciter le refus de l'impôt, le préfet de la Haute-Garonne a prononcé immédiatement sa destitution, sans préjudice des poursuites auxquelles il demeure soumis.

— Samedi dernier, l'autorité fut prévenue que de grands désordres avaient lieu à la prison militaire de Douai. En effet, les détenus avaient brisé les bancs, les fenêtres, enfin tout ce qu'ils pouvaient atteindre; ils vociféraient d'horribles menaces contre la force armée et contre eux de leurs compagnons qui voulaient s'opposer à leurs violences. Vainement on essaya de ramener ces furieux à plus de raison: leur exaltation, produite par l'i-

vresse, les rendit sourds à tout ce qui put leur être dit. Alors M. le sous-préfet, accompagné d'un détachement de garde nationale et de gendarmerie, fit ouvrir la porte de la prison, que défendaient deux mutins armés chacun des montans des croisées. « Que ceux qui ne sont pas des perturbateurs, dit ce magistrat, sortent à l'instant; on va employer la force contre les autres. » Ces paroles firent réfléchir ceux qui n'avaient pas pris part au mouvement et qui sortirent successivement, malgré l'opposition des mutins. Bientôt il ne resta plus que ces derniers, qui furent aisément réduits, et dont trois ont été conduits au cachot.

Il reste à savoir maintenant comment les détenus ont pu obtenir les moyens de s'évader, et c'est là un point de grave responsabilité pour le concierge. Nous savons qu'une enquête se fait sur ces événemens. De plus, comme ce n'est pas la première fois que de semblables désordres ont lieu dans cette prison, nous demandons s'il est bien convenable qu'elle serve à recevoir les gardes nationaux punis pour cause disciplinaire. En vain dira-t-on qu'ils sont séparés des condamnés militaires; ce qui est arrivé une première fois quand ces derniers avaient déjà presque accompli une tentative d'évasion, doit être un avertissement salutaire. Le voisinage de pareils hommes est pour les gardes nationaux une aggravation de peine que rien n'explique ni ne justifie.

— Vingt-un individus ont été arrêtés dimanche dernier dans une maison de campagne située au quartier de Montolivet (Marseille). La justice informe sur le délit qui leur est imputé, et d'importantes révélations l'ont déjà mise sur les traces d'un complot abominable.

Des arrestations ont eu lieu aussi à Aix; elles se rattachent à celles qui ont été faites à Marseille.

Neuf des personnes arrêtées ont été mises en liberté.

— Le Tribunal correctionnel de Montmédy, dans son audience du 17 de ce mois, a condamné le garde national de Stenay, qui s'était rendu coupable d'un meurtre par imprudence envers l'un de ses camarades, le 4 septembre dernier, en six mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et 6,000 fr. de dommages-intérêts envers la veuve de l'infortuné Saude.

La mère de M^{me} Saude, qui habite Marville, vivement affectée du malheur de son gendre et de sa fille, s'est, quelques jours avant le jugement, coupé la gorge avec un rasoir; elle est morte sur-le-champ.

PARIS, 2 NOVEMBRE.

— Nous nous empressons d'annoncer que la grave contestation qui s'est engagée entre M. le comte de Lally de Lancyville, mineur, et M. le comte d'Aux, devenu pair de France par la mort de M. le comte de Lally-Tolendal, son beau-père, sera portée et discutée au Conseil-d'Etat samedi prochain, 5 octobre.

Les plus hautes questions d'intérêt public et privé seront soumises au Conseil-d'Etat. Il s'agit, pour le jeune comte de Lally, de faire décider si Louis XVIII a pu valablement transmettre au gendre de M. de Tolendal la pairie héréditaire de ce dernier, son nom, ses titres et ses armes, par une ordonnance rendue en 1815, du vivant du jeune de Lally, dont l'existence était alors ignorée. On oppose à M. de Lally une fin de non recevoir résultant de ce qu'il n'a pas fait opposition à l'ordonnance dans le délai d'une année.

M^e Crémieux plaidera pour M. de Lally, et M^e Teysère pour M. d'Aux. Nous rapporterons avec étendue ces importants débats.

— M. Marrast s'est pourvu en cassation. Ce pourvoi est fondé sur plusieurs moyens, et notamment sur la réclamation de la question soumise au jury.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darming.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 16 novembre 1831, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, heure de midi, de deux MAISONS et dépendances, sises à Paris, rue de Chabrol, n° 11 et 11 bis, en deux lots qui pourront être réunis. Mise à prix : 1^{er} lot, 65,000 fr.; 2^e lot, 15,000 fr. Produit du 1^{er} lot, environ 11,000 fr., et du 2^e, 10,500 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26; 2^o à M^e PLE, avoué, rue du 29 Juillet, n° 23; 3^o à M^e COLMET, avoué, place Dauphine, n° 12.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une maison d'habitation, jardin et dépendances, sis à Stains, canton de Saint-Denis (Seine).

Première publication le 1^{er} décembre 1831; les deux autres, de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 12 janvier 1832.

La maison consiste en deux petits corps de bâtimens à usage d'habitation, et en un autre petit bâtiment en appentis, à usage de cellier, avec cour.

Le jardin consiste en un terrain clos de murs, contenant environ six perches, planté d'arbres à fruits et de vignes, avec un puits au milieu.

Tous lesdits immeubles ci-dessus, saisis à la requête du sieur Ozanne, sur le sieur Rose-Devaux, seront criés sur la mise à prix de 500 fr. en sus des charges.

S'adresser à M. Mancel, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 9.

Vente en deux lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

1^o D'une belle MAISON, composée de plusieurs corps de

bâtimens avec jardin, sise à Paris, rue de Clichy, n° 52, présentant sur ladite rue une façade de 13 mètres 64 centimètres; (7 toises), et en retour sur une propriété une façade de 91 mètres 39 centimètres. Ladite maison, louée par bail notarié 4,500 fr. net d'impôt. — Sur la mise à prix de 70,000 fr.

2^o D'une MAISON de campagne située à Puteaux, près le pont de Neuilly, avec jardin et dépendances, de la contenance de 25 ares 5 centiares (75 perches), louée provisoirement 1,400 fr., mais susceptible d'augmentation. Sur la mise à prix de 30,000 f.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 2 novembre 1831; l'adjudication définitive, le 30 du même mois.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Dumont, avoué poursuivant la vente; rue Richelieu, n° 60;

2^o A M^e Fiacre, avoué présent à la vente, rue Favart, n° 12.

Vente sur publications judiciaires, en deux lots qui pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée. Adjudication définitive, le samedi 12 novembre 1831, d'une PROPRIÉTÉ formant plusieurs corps de maisons, située rue de la Bienfaisance, n° 13, ruelle de la Voierie, et rue de la Voierie, n° 16, 1^{er} arrondissement, département de la Seine, quartier du Roule. Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix, pour le premier lot, de 17,950 f. pour le deuxième lot, de 26,950 f.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33; 2^o à M^e Charpillon, avoué colicitant, quai Conti, n° 7; 3^o à M^e Dequevauviller, avoué présent à la vente, rue Hautefeuille, n° 1^{er}; 4^o et à M^e Cotelte, notaire, rue Saint-Denis, n° 374.

A vendre par adjudication en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e BERTINOT, l'un d'eux, le mardi 15 novembre 1831, à midi, une MAISON, sise à Paris, rue Richelieu, n° 43, faisant l'encoignure de cette rue et de celle Traversière-Saint-Honoré, tenant à la fontaine.

Mise à prix : 55,000 fr. — Produit 3200 fr. S'adresser audit M^e Bertinot, rue Richelieu, n° 28.

Etude de M^e Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, n° 10. — Adjudication définitive le samedi 12 novembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée. — D'une MAISON, sise à Paris, rue des Ecrivains, n° 26. — Revenu annuel, 2,500 fr. environ. — Mise à prix : 35,000 fr., montant de l'estimation. — S'adresser à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n° 10.

Etude de M^e Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, n° 10. — Adjudication définitive, le mercredi 9 novembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée. — D'une grande MAISON avec cour et jardin, sise à Paris, place et rue de Furtemberg, n° 8 ter, et susceptible d'un revenu annuel de 18,500 fr. — Sur la mise à prix de 175,000 fr., montant de l'estimation. — S'adresser pour les renseignements 1^o à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n° 10; 2^o à M^e Gracien, avoué présent à la vente, rue Boucher, n° 6; 3^o à M. Pochard, à Paris, place Cambrai, au Collège de France.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 5 novembre, midi.

- Consistant en table, glaces, bureau, pendule, buffet, bibliothèque, chaises, et autres objets, au comptant.
Consistant en beaux meubles, bureau, cartons, 270 volumes, gravures, pendule, et autres objets, au comptant.
Consistant en presses, chassis remplis de caractère, bureau, armoire, chaises, et autres objets au comptant.
Consistant en boiseries, cartons, table, chaises, 200 livres à écrire, cent rames de papier, et autres objets, au comptant.
Consistant en différens meubles, cartonnier, soufflet de forge, euclames, étaux, et autres objets, au comptant.
Consistant en rideaux, linge de lit et de table, tapis, draperies, lit de singe, et autres objets, au comptant.

Dans un atelier de charonnage, rue du Bouloy, n° 24, le mardi 8 novembre consistant en outils de charron, fer, bois, et autres objets, au comptant.
Rue des Vieilles-Thuilleries, n° 21, le vendredi 4 novembre, consistant en une aise de diligence, une diligence, et 4 roues, au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE FURNE, Quai des Augustins, n° 39.

Mise en vente de la première livraison.

OEUVRES COMPLETES

DE M. DE

CHATEAUBRIAND

30 livraisons grand in-8°

IMPRIMÉES SUR PAPIER VÉLIN SUPERFIN, ET ORNÉES D'UN TRÈS BEAU PORTRAIT DE L'AUTEUR, GRAVÉ PAR HOPWOOD.

Chaque livraison coûtera 3 francs.

Cette nouvelle édition des œuvres de M. DE CHATEAUBRIAND, plus complète que les précédentes, sera exécutée avec un luxe digne du grand écrivain dont elle reproduit les admirables ouvrages.

Elle formera 30 livraisons. L'éditeur s'engage formellement à ne pas dépasser, nombre, ou à donner gratis toute livraison qui excéderait.

Il paraîtra une livraison tous les dix jours, les 1^{er}, 10 et 20 de chaque mois. Ainsi, l'ouvrage commencé le 1^{er} novembre 1831, aura entièrement paru le 1^{er} septembre 1832.

Plusieurs volumes imprimés à l'avance, garantissent l'exactitude de la mise en vente.

Une très belle carte, dressée exprès pour l'itinéraire de Paris à Jérusalem, se vendra séparément 1 fr.

Nota. Les souscripteurs des départemens sont priés de

s'adresser aux libraires de leur ville, qui, moyennant 50 centimes en sus par livraison, leur fourniront l'ouvrage franc de port.

MÉMOIRE

Sur une nouvelle méthode pour la cure radicale des

DARTRES,

ET DES ÉCROUELLES.

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825, cinquième édition, revue et augmentée par le docteur BELLIOU.

Ce procédé consiste à dépurar la masse du sang, éviter toute espèce de répercussion, en excitant la suppuration des parties affectées ou des parties environnantes, à l'aide des préparations iodées, méthode à laquelle l'Institut de France a décerné le prix de six mille francs.

Cet ouvrage se vend 4 fr. et 5 fr. par la poste. On le trouve à Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n° 13; chez LADYCAT, libraire, Palais Royal; et chez l'auteur, rue des Bons-Enfans, n° 32. (Traitement par correspondance. Affranchir.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MAISON DE CONFIANCE.

Rue Feydeau, n° 28, en face l'ancien théâtre, M. Boulangé, miroitier, offre toujours au public des avantages réels qui lui acquièrent la préférence dont il jouit. On trouve dans ses magasins des dimensions de 96 pouces sur 60, 70 et 90, grandeurs que l'on voit rarement ailleurs. La blancheur de ses glaces est de première qualité; ses dorures sont dignes de remarque et ne doivent pas être confondues avec beaucoup d'autres qui sont souvent en cuivre. Ses prix sont à la portée de tout le monde, et tout nous engage à inviter les amateurs à visiter ce bel établissement.

CACHEMIRE DES INDES.

Le cachemire des Indes, jusqu'à ce jour, était un objet de luxe, et donnait de l'ombrage parce qu'il était trop cher. Maintenant, il est devenu un objet d'économie par sa durée et par la modicité du prix, puisque on se le procure aujourd'hui pour le quart; de plus, on sait que l'on usera vingt schals de toute autre fabrication avant de voir la fin d'un cachemire des Indes, qui a même encore une valeur lorsqu'il est usé. Les dames peuvent se convaincre de ce que nous avançons, en visitant le magasin de M. Fichel, rue Sainte-Anne, n° 51, connu avantageusement, depuis plus de vingt ans, pour ce genre de commerce.

ETUDE de notaire dans un chef-lieu d'arrondissement du département du Loiret, à céder de suite.

S'adresser à M^e Bertinot, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 28.

FOMMADE pour teindre les cheveux, et HUILE DE CÉLEBES (brevetée par Louis XVIII) Pour faire croître les cheveux, les empêcher de blanchir et de tomber. Attendu les contrefaçons, ne s'adresser que chez M. SASIAS, ancien officier de santé, galerie Vivienne, n° 53.

VESICATOIRES-CAUTERES.

AVIS. Avec les taffetas rafraîchissans, épispastiques Le Perdriel, l'entretien des vésicatoires et cautères est propre, sans odeur, commode, économique, leur effet régulier, sans douleur ni démangeaisons, fait rejeter toutes les sales pommades à vésicatoires, papiers à cautères, etc. Ils ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie de Le Perdriel, faubourg Montmartre, n° 78. — 1 et 2 francs; pois à cautères, 75 c. le cent., premier choix.

AVIS OU MODES.

Dans ce moment où les soirées sont très faiches, nous croyons rendre service à nos lecteurs en leur rappelant pour MANTEAUX d'hommes, de dames et d'enfants, les magasins de la FILLE D'HONNEUR, actuellement rue Vivienne, n° 2 bis, au premier. (Un Drapeau en indique l'entrée.) Ce vaste bazar en offre un choix considérable.

Nota. LES TAILLEURS de cet établissement ne se servant, pour la coupe des habits, que de la GÉOMÉTRIE descriptive, obtiennent chaque jour de nombreux suffrages par cette méthode basée sur de véritables principes.

BOURSE DE PARIS, DU 2 NOVEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 10 (Jonissance du 22 sept. 1831.) 93 f 80 90 95 90 94 f 94 f 10 94 f 94 f 10
15 20 15 20 15 20 20
Emprunt 1831. 44
4 p. 10 (Joniss. du 22 sept. 1831.) 44
3 p. 10 (Joniss. du 22 janv. 1831.) 66 f 60 50 45 40 50 45 50 60 50 55 50 70 75
80 90 67 f 66 f 65 67 f 66 f 65 67 f.
Actions de la Banque, (Joniss. de janv.) 1680 f 1690 f 1700 f.
Rentes de Naples, (Joniss. de juillet 1831.) 77 f 50 60 50 60 75
Rentes d'Esp., cortés a. u. — Emp. roy. Jonissance de juillet. 60 — Rente perp. Jonissance de juillet. 54 1/2 54 54 54 54 53 3/4 53 3/4 53 3/4 53 3/4 53 3/4 54

A TERME.

Table with columns: 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 1/2 en liquidation, Fin courant, Emp. 1831 en liquidation, Fin courant, 3 1/2 en liquidation, Fin courant, Rente de Nap. en liquidation, Fin courant, Rente perp. en liquidation, Fin courant.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

